



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2016/ST/FK/MT/0327

OBJET : VOIRIE - STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES MUNIS D'UNE CARTE G.I.C. OU G.I.G. - RUE DU GENERAL LECLERC

Michel BILLOUT, maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°2015/SG/MM/LG/846 en date du 30 septembre 2015 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Claude GODART, 5^{ème} adjoint au maire,

Considérant qu'il y a lieu de réserver trois (3) emplacements pour faciliter le stationnement des véhicules munis d'une carte G.I.C. ou G.I.G. au droit des n°19, 26 et 37 de la rue du Général Leclerc à Nangis,

Considérant la configuration de la rue du Général Leclerc,

ARRETE

Article 1 :

Trois (3) emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules munis d'une carte G.I.C. ou G.I.G. au droit des n°19, 26 et 37 de la rue du Général Leclerc à Nangis.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté municipal.

Article 3 :

Un emplacement sera matérialisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La signalisation horizontale et verticale sera mise en place par les services municipaux de la commune de Nangis.

Article 5 :

Le maire et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

↳ Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis,
↳ Monsieur le directeur du service de la police municipale.

Fait à Nangis, le 20/04/2016
(en 2 exemplaires originaux)

**Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire chargé du cadre de vie,
Des transports et des travaux**

Claude GODART



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication
ou notification

le 22 / 04 / 2016

Affiché(e) le 22 / 04 / 2016

Retiré(e) le / / 2.....

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois près le tribunal administratif.

